

DÉPARTEMENT DU LOT

MAIRIE

DE

CAPDENAC



46100

Tél. 05 65 34 17 23
Fax 05 65 50 14 22

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CAPDENAC LE HAUT**

Arrêté Permanent

N° 2007 - 9 - 24

Interdisant la divagation des chiens

Madame le Maire de Capdenac le Haut

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2

Vu l'article L 211-22 du Code Rural

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRÊTE

Article 1

Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2

Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende

Article 4

Monsieur le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Capdenac le
24 septembre 2007

S. Aymard
Maire de Capdenac

